

# **GE\_GERICHTE AARP/189/2018 vom 22. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_189\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_189_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/189/2018 du 22 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/189/2018 del 22 giugno 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

### **E. 1.2**

Aux termes du second arrêt de renvoi seront examinés infra les questions des frais de procédure, de l'indemnité pour la détention injustifiée et des frais de défense, à l'exclusion de celle de la réparation du tort moral pour les conditions de détention illicites qui n'est plus contestée à ce stade de la procédure.

- 10/18 - P/7870/2013

## **E. 2**

i. Frais de procédure de première instance

### **E. 2.1**

Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de

manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 5.1 et 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant est à ce jour tenu pour innocent des chefs d'accusation de viol [let. e], de séquestration [let. c], de contrainte [let. d], de lésions corporelles simples qualifiées et de menaces qualifiées relatifs aux actes de violence contre C\_\_\_\_\_ qui lui étaient reprochés le jour de son interpellation et depuis 2010 [let. a et b]. Il est en revanche reconnu coupable de délit contre la LEtr [let. f], de délit contre la LCR [let. g] et de contravention à la LStup [let. h]. L'appelant doit donc supporter les frais de procédure de première instance en tant qu'ils se rapportent aux faits relatifs à ces infractions, lesquels, quoique d'une gravité relative en rapport avec les chefs d'accusation précités, ont fait l'objet d'une partie significative de l'instruction (cf. en particulier PP A46 à A81 et A150 à A195 pour l'infraction à la LEtr, PP A196 à A209 pour l'infraction à la LCR). Aux termes du second arrêt de renvoi, l'entier des frais de la procédure concernant les chefs d'infraction de lésions corporelles simples et de menaces retenus par le premier juge [let. a partiel et let. b] ne pouvaient pas être mis à la charge du prévenu au motif que son acquittement sur ce plan ne résultait que du retrait de la plainte pénale. Comme la victime et l'appelant avaient vécu ensemble moins d'une année et que leur relation était terminée, une poursuite d'office n'était plus envisageable dès le 11 juin 2013. L'appelant supportait donc aussi les frais de procédure concernant l'instruction des deux infractions précitées, mais seulement jusqu'à cette date (PP A1

- 11/18 - P/7870/2013 à A 98), étant rappelé que cette partie de la procédure se rapportait également aux autres actes de violence qui lui étaient reprochés [let. a solde, c, d et e]. Ainsi, une part certes plus réduite mais non négligeable de l'instruction concerne les infractions retenues contre le prévenu, respectivement a été conduite en conséquence d'un comportement illicite lui étant imputable à faute. La quotité des frais de la procédure à mettre à sa charge sera dès lors fixée à un tiers. C'est le lieu de dire que le taux de 18.9% défendu par l'appelant ne peut pas être retenu. Ce rapport est en effet sans pertinence quant à la répartition des frais, laquelle repose sur la part de l'instruction liée aux infractions ayant fait l'objet d'un acquittement et dont on ne peut pas imputer l'ouverture à un comportement illicite et fautif du prévenu.

## **E. 3**

### **ii. Frais de procédure d'appel**

#### **E. 3.1**

Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal

fédéral 6B\_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B\_363/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1). 3.2.1. Première procédure d'appel Il y a lieu de réexaminer la répartition des frais de procédure de la première procédure d'appel sur la base des succès obtenus par l'appelant ainsi que l'a décidé le Tribunal fédéral dans son second arrêt de renvoi. Au stade du recours, la répartition des frais repose sur la mesure dans laquelle les conclusions du prévenu ont été admises. Celui-ci a en définitive doublement obtenu gain de cause, soit l'acquiescement des chefs de lésions corporelles simples et de menaces auquel il concluait, et le rejet de l'appel joint du Ministère public portant sur sa culpabilité des chefs de viol, de séquestration et de contrainte. Les conclusions en indemnisation de l'appelant s'avèrent en revanche soit infondées (réparation du dommage économique), soit excessives en rapport avec ce qui lui est finalement alloué. Il est rappelé à cet égard qu'il concluait en appel à l'allocation d'indemnités de CHF 59'600.- (détention injustifiée), de CHF 67'524.65 et de CHF 179'773.10

- 12/18 - P/7870/2013 (dommage économique) ainsi que de CHF 67'800.- (conditions de détention illicites), à comparer avec l'indemnité non revue par le Tribunal fédéral de CHF 6'800.- pour la détention illicite et celle de CHF 9'000.- allouée par le présent arrêt (cf. infra consid. 4.2) additionnée au montant déjà alloué de CHF 31'350.- par l'arrêt AARP/51/2017 pour la détention injustifiée. L'appelant obtient ainsi entièrement gain de cause en lien avec les chefs d'accusation contestés mais succombe en grande partie dans ses conclusions en indemnisation. Un cinquième des frais relatifs à la première procédure d'appel sera en conséquence mis à sa charge. 3.2.2. Procédure d'appel après le premier arrêt de renvoi La décision de la CPAR de laisser l'entier de ces frais d'appel à la charge de l'Etat (ARP/51/2017) n'a pas été remise en cause. Elle doit dès lors être tenue pour acquise. 3.2.3. Procédure d'appel après le second arrêt de renvoi Par équivalence, il en ira de même des frais de la présente procédure d'appel.

## **E. 4**

### iii. Indemnité pour la détention injustifiée

#### **E. 4.1**

Dans le cas d'un acquiescement, le prévenu peut également prétendre à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (art. 429 al. 1 let. c CPP).

L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité pour la réparation du tort moral notamment si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP).

Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP. Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêt de renvoi du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 et références citées).

- 13/18 - P/7870/2013

L'indemnité en réparation du tort moral comprend le paiement d'un intérêt compensatoire. D'un taux de 5%, il a pour but de replacer le prévenu dans la position économique qui aurait été la sienne s'il avait été immédiatement indemnisé. Il court dès lors depuis le jour de la survenance de l'événement dommageable jusqu'au paiement complet de l'indemnité, indépendamment de la durée de la procédure. Lorsqu'un montant global est alloué pour toute la durée de la détention à indemniser, l'intérêt peut être accordé à partir d'une échéance moyenne (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1404/2016 du 13 juin 2017 consid. 2.2 et 6B\_20/2016 du 20 décembre 2016 consid. 2.5.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, aux termes du second arrêt de renvoi, l'appelant peut prétendre à l'indemnisation du solde de 90 jours de détention non compensée par une peine, de la manière dont la CPAR l'a chiffrée dans l'arrêt AARP/51/2017 du 13 février 2017.

Le montant de CHF 150.- pour un jour de détention injustifiée est acquis aux débats, ainsi que l'a validé le Tribunal fédéral dans son premier arrêt de renvoi.

L'indemnité peut donc être arrêtée au montant de base de CHF 13'500.- (CHF 150.- × 90). Conformément aux prescriptions de second arrêt de renvoi, elle doit être allouée dans une proportion identique à celle des frais de première instance laissés à la charge de l'Etat, soit de deux tiers, ce qui la ramène au montant de CHF 9'000.-.

L'appelant est au surplus fondé à exiger la fixation d'un intérêt compensatoire de 5%, à tout le moins dès le 5 décembre 2013. La détention de 90 jours en cause, succédant à la première tranche justifiée de 90 jours du 25 mai au 22 août 2013, a en effet couru du 23 août au 20 novembre 2013.

L'indemnité pour le solde de la détention injustifiée sera ainsi fixée à CHF 9'000.- avec intérêts à 5% dès le 5 décembre 2013.

#### **E. 5**

iv. Frais de défense

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu bénéficiant d'un acquittement ou d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (arrêt de renvoi du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 5.1. et les références citées).

- 14/18 - P/7870/2013

L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant à SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même

calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; ACPR/89/2017 du 23 février 2017 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

L'indemnité pour les dépenses obligatoires en faveur du prévenu ou de la partie plaignante (art. 429 al. 1 let. a et 433 al. 1 CPP) ne vise pas la réparation d'un dommage, mais le remboursement de dépens. Elle ne produit dès lors pas d'intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4).

## **E. 5.2**

En l'espèce, aux termes du second arrêt de renvoi, il appartient à la CPAR de fixer à nouveau l'indemnité due à l'appelant pour ses frais de défense en appel, dans une proportion identique à celle des frais laissés à la charge de l'Etat, et en s'abstenant de se fonder sur le taux horaire applicable aux défenseurs d'office. A cet égard, les tarifs horaires appliqués par le conseil du prévenu, soit de CHF 450.- pour le chef d'étude et de CHF 150.- pour le stagiaire, sont conformes à la jurisprudence cantonale.

5.3.1. Première procédure d'appel Il est acquis aux débats que l'appelant est fondé à obtenir l'indemnisation d'une activité de chef d'étude totalisant 16h30, augmentée du forfait pour activités diverses de 20% et de la TVA de 8%. Ce décompte a en effet été arrêté par la CPAR dans son arrêt du 31 août 2015 sans être contesté par l'appelant devant le Tribunal fédéral dans le cadre de son premier recours exercé devant cette autorité (cause 6B\_1057/2015). Les honoraires équivalent s'élèvent à CHF 9'622.80, comprenant CHF 7'425.- pour les 16h30 d'activité du chef d'étude (CHF 450.- × 16.5), le forfait de 20% (CHF 1'485.-) et la TVA de 8% (CHF 712.80).

Ce montant doit être réduit d'un cinquième afin d'être ramené à une proportion identique à celle des frais de la première procédure d'appel laissés à la charge de l'Etat.

- 15/18 - P/7870/2013

L'indemnité allouée à l'appelant pour ses frais de défense dans cette procédure sera dès lors arrêtée à CHF 7'700.-.

Aucun intérêt compensatoire ne peut en principe être exigé au vu de la jurisprudence susrappelée. Un tel intérêt, de 5% dès le 29 avril 2015, a toutefois été alloué par la CPAR dans son précédent arrêt sans être remis en cause par-devant le Tribunal fédéral, de sorte qu'il sera confirmé pour ne pas pénaliser l'appelant. 5.3.2. Procédure d'appel consécutive au premier arrêt de renvoi Le Tribunal fédéral a confirmé dans son second arrêt de renvoi l'analyse de la CPAR, décomptant une activité de 3h du chef d'Etude et de 6h du stagiaire. Il en découle un montant total de CHF 2'916.-, comprenant CHF 1'350.- pour les 3h d'activité du chef d'Etude (CHF 450.- × 3), CHF 900.- pour les 6h d'activité du stagiaire (CHF 150.- × 6), le forfait de 20% (CHF 450.-) et la TVA de 8% (CHF 180.-).

L'indemnité allouée à l'appelant pour ses frais de défense dans cette procédure sera dès lors arrêtée au montant précité, aucune réduction n'étant applicable compte tenu de ce que l'entier des frais a été laissé à la charge de l'Etat.

Pour le même motif que celui exposé ci-avant, l'intérêt compensatoire requis de 5% dès le 20 août 2016 sera confirmé. 5.3.3. Procédure d'appel consécutive au second arrêt de renvoi

Le montant de CHF 969.30 requis par l'appelant correspond à la facturation d'une activité de chef d'étude de 2h (CHF 450.- × 2), majorée de la TVA de 7.7% (CHF 69.30). Dans la mesure où une telle activité procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure, l'indemnité sollicitée sera allouée.

Au vu de la jurisprudence susrappelée et la CPAR n'étant pas liée par une précédente décision contraire sur ce point, l'indemnité ne sera en revanche pas assortie d'un intérêt compensatoire. \* \* \* \* \*

- 16/18 - P/7870/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.